

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°59**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VOIE DES SARRAZINS**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2002 portant réglementation permanente de l'arrêt et le stationnement sur certaines voies communales en date du 2 janvier 2002 ;

Vu la requête en date du 04 juillet 2024 présentée par la société SNCTP, ZI Dame Huguenotte, rue Emile Baudot 52000 CHAUMONT, concernant la réalisation de travaux de génie civil pour le compte de GRDF, voie des sarrazins à SERMAIZE-LES-BAINS ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de l'entreprise SNCTP.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 10 juillet 2024 à compter de 8h00 jusqu'au mercredi 24 juillet 2024 à 18h00, voie des sarrazins en contrebas des immeubles dénommés « les Saules » et « les Acacias » seront mises en place les prescriptions suivantes :

- ❖ La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- ❖ Le stationnement sera interdit de chaque côté de la voie ;

Article 2 : L'entreprise intervenante sera tenue de mettre en place et de maintenir de jour comme de nuit une signalisation adéquate et visible de leur chantier conforme à la réglementation en vigueur, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus, engage l'entière responsabilité des sociétés intervenantes.

Article 3 : Les entreprises procéderont au nettoyage des emprises et abords du chantier. En outre, dès l'achèvement des travaux, les entreprises effectueront l'enlèvement des matériaux laissés en excès et procéderont à la remise en état de la voirie et des trottoirs.

Article 4 : Toutefois, ces prescriptions temporaires ne concernent pas les véhicules et engins nécessaires pour l'intervention et les véhicules de secours.

Article 5 : Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, la société SNCTP devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains, dans les meilleurs délais pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

En cas de fin de travaux avant les dates et heures indiquées à l'article 1, les interdictions seront levées.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 9 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Sermaize-les-Bains, et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 08 juillet 2024

Le Maire



Saïd YACOUBI

